Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°44 du 12 juillet 2019

✦✦✦

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 25 juin 2019 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales **3**

Bureau de la sécurité routière

Arrêté du 10 juillet 2019 portant autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée « 29ème course de côte motos anciennes du Gaschney » les 13 et 14 juillet 2019 **5**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n°2019-0903 du 12 juillet 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION LE PHARE 680000064 **9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé du 5 juillet 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vallée de Thur pour la vidange d'un bassin de pisciculture sur la commune de Wildenstein **12**

Récépissé du 5 juillet 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord à Monsieur Pascal CORNUET pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Wintzenheim **16**

JUSTICE

Cour d'appel de Colmar

Décision du 13 juin 2019 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **20**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-058 du 10 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse : travaux 2019 – Phase 1 & 2 **24**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2019/G-79 établissant la liste d'aptitude du concours de garde champêtre territorial chef – Session 2019 **39**

Arrêté n°2019/G-80 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – Session 2019 **41**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
du 25 JUIN 2019
portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

VU la demande du 04 juin 2019 du maire d'Ottmarsheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir, sur le ban de sa commune, un agent de police municipale d'Illzach dans le cadre des festivités organisées la nuit du 13 juillet ;

VU l'accord du maire d'Illzach du 20 juin 2019 à la mise en commun temporaire d'un agent du service de police municipale ;

Considérant l'accord des maires justifiés par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

Considérant l'appartenance des communes d'Ottmarsheim et d'Illzach à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération :

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Wielfried GAMONET, brigadier de la police municipale d'Illzach, est autorisé à se déplacer aec le véhicule de marque Peugeot Partner sérigraphié en dotation de la police municipale d'Illzach et à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune d'Ottmarsheim, à l'occasion de l'organisation de la fête tricolore du 13 juillet 2019 de 18h00 à 02h00 le 14 juillet 2019.

Article 2 : Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre d'une mission de surveillance et de régulation de la circulation.

Article 3 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires d'Ottmarsheim et d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Ottmarsheim et d'Illzach

Colmar le 25 JUIN 2019

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 10 juillet 2019

portant autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée « 29ème course de côte motos anciennes du Gaschney» les 13 et 14 juillet 2019

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée le 22 mars 2019 par le Nouveau MotoClub de Munster, représentée par M. Jean-Marc SCHICKEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 13 et 14 juillet 2019 une manifestation automobile intitulée « 29ème course de côte motos anciennes du Gaschney » ;

VU l'arrêté n° 2019-166 du 29 avril 2019 de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 310 hors agglomération sur le territoire de la commune de Muhlbach-sur-Munster ;

VU le règlement particulier ;

VU l'avis du maire de Muhlbach-sur-Munster ;

VU l'avis des services instructeurs ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

VU l'attestation d'assurance n° 794204/219.174 souscrite le 26 mars 2019 par le Nouveau MotoClub de Munster auprès des assurances DTW 1991 Underwriting Limited dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Nouveau MotoClub de Munster, représenté par M. Jean-Marc SCHICKEL, est autorisé à organiser les 13 et 14 juillet 2019, une manifestation automobile intitulée **« 29ème course de côte motos anciennes du Gaschney ».**

Le règlement particulier, le plan du parcours, l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation ainsi que la convention de secours sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : **Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de motocyclisme s'agissant d'une « course de côte »**.
Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter strictement l'arrêté de la présidente du conseil départemental susvisé, ainsi que les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en ce qui concerne ce type de manifestation.

Article 3 : L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de route sont placé à ces différents endroits. Leur emplacement est défini dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Ils interdisent l'accès du circuit pendant l'évolution des véhicules et sont reliés par radio ou téléphoniquement au point de départ afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils sont en possession du présent arrêté, portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs.

Article 4 : En dehors des essais prévus par le règlement de l'épreuve toute reconnaissance du circuit est interdite. L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes.

L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 5 : La présence du public est interdite à tous les endroits jugés dangereux et notamment à l'extérieur des virages (sauf dans le cas où celui-ci est en surélévation d'1 mètre minimum par rapport à la chaussée).

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits interdits au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les enceintes réservées aux spectateurs sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise. Le public se trouve en surplomb par rapport à la chaussée ou alors maintenu à distance. La circulation des spectateurs se fait par les voies réservées à cet effet.

Les convois aller et retour des véhicules entre les parcs concurrents et la zone de départ se font à faible allure et sous escorte. Des véhicules munis de gyrophares encadrent les convois à cette occasion.

Article 6 : Le dispositif de sécurité et de protection du public est identique à celui prévu pour les participants. Il est conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation et comprend notamment un poste de secours, un véhicule de premier secours, 4 secouristes et un médecin urgentiste.

Une convention a été conclue entre l'organisateur et l'association Terre Neuve Haute-Alsace pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, elle est annexée au présent arrêté.

L'organisateur prend des dispositions pour :

- détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
- dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes par l'intermédiaire d'une voie d'une largeur minimale de 4 mètres ;
- garantir l'accès au parcours pour les secours, et en particulier, sur les zones de départ et arrivée :
    - Un accès libre des secours devra être maintenu durant toute la durée de l'épreuve entre la commune de Muhlbach sur Munster et la ligne de départ de la manifestation ;
    - les dispositifs de type barrière doivent être facilement dégagés afin de laisser libre les voies de circulation (4m de large et de haut minimum) ;
    - le parcours demeure accessible en permanence aux secours publics dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 7 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. le respect de l'interdiction des feux en forêt (ni même de barbecue au gaz) et la propreté des abords du parcours.

2. les interdictions de la circulation doivent être portées à la connaissance des riverains. Toutes mesures permettant aux personnes désirant se rendre à leur domicile ou éventuellement dans un établissement ouvert au public doivent être prises par les organisateurs.

La déviation mise en place suite à la fermeture de la RD 310 sera parfaitement balisée et fléchée par l'organisateur. Communication sera réalisée plusieurs jours à l'avance dans les secteurs impactés par la manifestation, et notamment l'indication des horaires d'accès au Gaschney.

3. une procédure de dédommagement des dégâts éventuels causés aux propriétés riveraines des épreuves de classement par les concurrents ou les spectateurs est prévue.

4. tout incident ou dégradations dommageables à la forêt sont à signaler à l'agent forestier territorialement compétent. Interdiction absolue de pénétrer et de stationner dans les peuplements. Les chiens doivent être tenus en laisse. Ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbre en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour.

5. la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés ou des sentiers est formellement proscrite.

6. L'organisateur veille à éviter tout stationnement anarchique.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 12 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Le maire de Muhlbach-sur-Munster,
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du Nouveau MotoClub de Munster,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0903 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LE PHARE - 680000064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IDS LE PHARE - 680000254

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHARE - 680017464

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, R DE KINGERSHEIM, 68312, ILLZACH, a été fixée à 6 562 570.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 562 570.00 €

dont 6 562 570.00€ imputable à l'Assurance Maladie

	Dotations (en €)	
FINESS	INT	Aut_1
680000254	713 003.00	0.00
680017464	0.00	5 849 567.00

	Prix de journée (en €)
FINESS	INT
680000254	466.02

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 546 880.84€ (dont 546 880.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 562 570.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 562 570.00 €

(dont 6 562 570.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotation (en €)	
FINESS	INT	Aut_1
680000254	713 003.00	0.00
680017464	0.00	5 849 567.00

	Prix de journée (en €)
FINESS	INT
680000254	466.02
680017464	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 546 880.84 € (dont 546 880.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, Le 12/07/2019
Signé :
Par Délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le délégué territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE D'UN BASSIN DE PISCICULTURE COMMUNE DE WILDENSTEIN

DOSSIER N° 68-2019-00102

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2019, présenté par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la vallée de la Thur représenté par Monsieur Jean TSCHIEMBER son Président , enregistré sous le n° 68-2019-00102 et relatif à la vidange d'un bassin de pisciculture ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA VALLEE DE LA THUR
21 RUE NIEPCE DAGUERRE
68310 WITTELSHEIM

concernant :

Vidange d'un bassin de pisciculture

dont la réalisation est prévue dans la commune de WILDENSTEIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de WILDENSTEIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WILDENSTEIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉALISATION D'UN FORAGE COMMUNE DE WINTZENHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00131

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juillet 2019, présenté par Monsieur Pascal CORNUET, enregistré sous le n° 68-2019-00131 et relatif à la réalisation d'un forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MONSIEUR PASCAL CORNUET
84 route de Colmar
68920 WINTZENHEIM

concernant :

Réalisation d'un forage

dont la réalisation est prévue dans la commune de WINTZENHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de WINTZENHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes WINTZENHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 13 juin 2019 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général	La première présidente
« signé »	*« signé »*
Éric Lallement	Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WILLIG	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
CADÉ	Laetitia	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
MANASIE	Doina	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KOUME	Élisabeth	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	À compter du 1er juillet 2019
LAURENT	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEHSIN	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LABERGÈRE	Brigitte	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BERTRAND	Arnaud	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
BONNAURE	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SCHELCHER	Laurette	Adjoint administratif	Agent du service RH	Certification des SF	Aucun	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-058

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse

TRAVAUX 2019 – PHASES 1 & 2

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2019_DIREst_S68_044 signé le 24 mai 2019 relatif à la réglementation de la circulation à l'occasion de la phase 1 des travaux de mise à 2x3 voies de l'A36 ;

Vu la réunion de concertation du 25 février 2019 au district de Rixheim et la réunion de présentation du 15 mai 2019 à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la société APRR sur le dossier d'exploitation en date du 18 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Lutterbach sur le dossier d'exploitation en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDSP / Commissariat Central de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 sont engagés en 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Estainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion des différentes phases de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-044 signé le 24 mai 2019 **à partir du 15 juillet 2019 à 21h30**.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	**A36**	
PR + SENS, SECTION	PR 0+850 à PR 104+600 dans le sens Belfort vers Allemagne PR 106+050 à PR 100+000 dans le sens Allemagne vers Belfort entre les échangeurs n°16 de « Mulhouse/Coteaux » et n°18 de « Bourtzwiller »	
NATURE DES TRAVAUX	**Phases 1 & 2 :** Réalisation de glissières béton, réseau d'assainissement et travaux de chaussées sur la section courante de la chaussée Nord *(Allemagne vers Belfort)*	
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 15 juillet au vendredi 15 novembre 2019**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies de droite et de gauche, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Basculement de circulation, Fermeture de bretelles d'autoroute de jour et de nuit avec mise en place de déviations, Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voies de nuit	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AER et entreprises sous-traitantes	Sous le contrôle de : **DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim** Sous la responsabilite de : **DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse**

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
PHASE 1.2 ET BALISAGE DE LA PHASE 2		
Du lundi 15 juillet 2019 à 21h30 au jeudi 18 juillet 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350 Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoiement de la voie lente du PR 101+150 à 0+500. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600 **Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, demi-tour et retour sur la RN66, puis la bretelle RN66→Belfort.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 15 juillet 2019 à 21h30 au jeudi 18 juillet 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30 :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.** • **De nuit entre 21h30 et 5h30 :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 104+600 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.** **Fermeture de la bretelle Belfort→RD20, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD430, puis la bretelle Allemagne→RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20→Allemagne, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour le giratoire RD68-RD166.**
TRANSITION PHASE 1.2 – PHASE 1.3		

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du jeudi 18 juillet 2019 à 22h00 au vendredi 19 juillet 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	• **1ère partie de nuit : Dépose des SMV du basculement** Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350, et de la voie médiane du PR 101+750 au 0+600 Dévoiement de la voie lente du PR 101+150 à 0+300 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+300 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68-Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66** • **2ère partie de nuit : Dépose des SMV au droit du chantier** Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350 Basculement de la voie médiane du PR 101+150 à 0+150 Dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000, puis neutralisation de la voie lente du PR 101+000 à 0+250 *(sortie obligatoire par bretelle Allemagne→RD68)* Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68-Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**
Du jeudi 18 juillet 2019 à 21h30 au vendredi 19 juillet 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 104+600	Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 104+600 **Fermeture de la bretelle RN66-Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68-Allemagne.** **Fermeture de la bretelle Belfort-RD20, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD430, puis la bretelle Allemagne-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Allemagne, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour le giratoire RD68-RD166.**
PHASE 1.3 ET BALISAGE DE LA PHASE 2		

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du vendredi 19 juillet 2019 à 6h30 au lundi 29 juillet 2019 à 22h00	<u>A36</u> Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	• <u>**De jour entre 6h30 et 22h00, et de nuit entre 22h00 et 6h30 *(du vendredi soir au lundi matin)* :**</u> Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350 Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150 Interdiction de dépasser pour les véhicules >3,5T du PR 102+750 à 0+600 Dévoiement de la voie lente du PR 101+150 à 0+300 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+150 à 0+300 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68-Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** • <u>**De nuit entre 22h00 et 6h30 *(du lundi soir au vendredi matin)* :**</u> Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350 Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150 Dévoiement de la voie lente du PR 101+150 à 101+000, puis neutralisation de la voie lente du PR 101+000 à 0+250 *(sortie obligatoire par bretelle Allemagne→RD68)* Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+150 à 0+300 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68-Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du vendredi 19 juillet 2019 à 5h30 au lundi 29 juillet 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30, et de nuit entre 21h30 et 5h30 *(du vendredi soir au lundi matin)* :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.** • **De nuit entre 21h30 et 5h30 *(du lundi soir au vendredi matin)* :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 104+600 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.** **Fermeture de la bretelle Belfort→RD20, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD430, puis la bretelle Allemagne→RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20→Allemagne, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour le giratoire RD68-RD166.**
DÉPOSE DU BASCULEMENT *(2+1/1)* ET BALISAGE DE LA PHASE 2		
Du lundi 29 juillet 2019 à 22h00 au mardi 30 juillet 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350, et de la voie médiane du PR 101+750 au 0+600 Dévoiement de la voie lente du PR 101+150 à 0+300 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+150 à 0+300 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68-Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 29 juillet 2019 à 21h30 au mardi 30 juillet 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 104+600	Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 104+600 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne *(pas de concomitance de fermeture avec la bretelle RD68-Allemagne).*** **Fermeture de la bretelle Belfort→RN66, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD20, puis la bretelle Allemagne→RN66.** **Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD20, puis la bretelle RN66-Allemagne *(pas de concomitance de fermeture avec la bretelle RN66-Allemagne)***
POSE DU BASCULEMENT *(2+2/0)*		
Du mardi 30 juillet 2019 à 6h30 au mercredi 31 juillet 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	• **De jour entre 6h30 et 22h00 :** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** • **De nuit entre 22h00 et 6h30 :** Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550, et de la voie médiane du PR 105+150 au 0+600 Dévoiement de la voie lente du PR 104+550 à 104+250, puis micro-bouchon réalisé par les forces de l'ordre pour l'ouverture des ITPC de basculement et de débasculement Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+550 à 104+250 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du mardi 30 juillet 2019 à 5h30 au mercredi 31 juillet 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30 :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.** • **De nuit entre 21h30 et 5h30 :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 104+600 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne *(pas de concomitance de fermeture avec la bretelle RD68-Allemagne).*** **Fermeture de la bretelle Belfort→RN66, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD20, puis la bretelle Allemagne→RN66.** **Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD20, puis la bretelle RN66-Allemagne *(pas de concomitance de fermeture avec la bretelle RN66-Allemagne)***
DÉBALISAGE DE LA PHASE 1 ET BALISAGE DE LA PHASE 2		
Du mercredi 31 juillet 2019 à 6h30 au vendredi 9 août 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 0+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du mercredi 31 juillet 2019 à 5h30 au vendredi 9 août 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30, et de nuit entre 21h30 et 5h30 *(du vendredi soir au lundi matin)* :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.** • **De nuit entre 21h30 et 5h30 *(du lundi soir au vendredi matin)* :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 104+600 **Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne *(pas de concomitance de fermeture avec la bretelle RD68-Allemagne)*.** **Fermeture de la bretelle Belfort→RN66, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD20, puis la bretelle Allemagne→RN66.** **Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD20, puis la bretelle RN66-Allemagne *(pas de concomitance de fermeture avec la bretelle RN66-Allemagne)***
PHASE 2		
Du vendredi 9 août 2019 à 6h30 au lundi 14 octobre 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 0+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du vendredi 9 août 2019 à 5h30 au lundi 14 octobre 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 • **Portique sur bretelle Belfort-RD20 :** **Neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite de la bretelle Belfort-RD20 *(une semaine durant cette période)*, et déviation par les giratoires RD20-Rue Jean Martin et RD20-Rue de Pfastatt.** **Fermeture de la bretelle Belfort→RD20 *(une nuit durant cette période)*, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD430, puis la bretelle Allemagne→RD20.**
RÉDUCTION DU BASCULEMENT ***(pour une ouverture anticipée de la bretelle Allemagne-RD68 (Côteaux))***		
Du lundi 14 octobre 2019 à 22h00 au mardi 15 octobre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550, et de la voie médiane du PR 105+150 au 0+600 Basculement de la voie lente du PR 104+400 à 0+700 Dévoiement de la voie lente basculée du PR 101+350 à 100+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.**
Du lundi 14 octobre 2019 à 21h30 au mardi 15 octobre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
DÉBALISAGE SUITE À LA RÉDUCTION DU BASCULEMENT		
Du mardi 15 octobre 2019 à 6h30 au vendredi 18 octobre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 0+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**
Du mardi 15 octobre 2019 à 5h30 au vendredi 18 octobre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30 :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 • **De nuit entre 21h30 et 5h30 :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
SUITE DE LA PHASE 2		
Du vendredi 18 octobre 2019 à 6h30 au lundi 28 octobre 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 0+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**
Du vendredi 18 octobre 2019 à 5h30 au lundi 28 octobre 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600
DÉPOSE DU BASCULEMENT *(2+2/0)*		
Du lundi 28 octobre 2019 à 22h00 au mardi 29 octobre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550, et de la voie médiane du PR 105+150 au 0+600 Micro-bouchon réalisé par les forces de l'ordre pour la fermeture des ITPC de basculement et de débasculement, puis dévoiement de la voie lente du PR 104+550 à 104+250 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+550 à 104+250 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 28 octobre 2019 à 21h30 au mardi 29 octobre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600
DÉBALISAGE DE LA PHASE 2		
Du mardi 29 octobre 2019 à 5h30 au vendredi 15 novembre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30, et de nuit entre 21h30 et 5h30 *(du vendredi soir au lundi matin, les jours fériés et les veilles de jours fériés)* :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 • **De nuit entre 21h30 et 5h30 *(du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et veilles de jours fériés)* :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
– publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
– affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
– diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise APRR (autoroutes Paris Rhin Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

Une copie sera adressée pour information aux :
– général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
– directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
– présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
– directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
– directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
– directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
– directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
– responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 10 JUIL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le sous-préfet de Mulhouse

Le Préfet

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté n° 2019/G-79 établissant la liste d'aptitude du concours de garde champêtre territorial chef
Session 2019

Le Président,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 2018/G-113 modifié du 14 novembre 2018 portant ouverture du concours externe de garde champêtre territorial chef – session 2019 ;

VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 3 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2019 du concours d'accès à l'emploi de garde champêtre territorial chef est arrêtée comme suit :

CONJARD Joanne			
DUSAUTOIS Renaud			
FACCIOTTI Delphine			
FRESSE Yann			
FUCHS Anne			
IMMELE Manon			
ISELIN Maxime	41 A rue de Thann	68700	ASPACH-LE-BAS
JACQUEMOND Frédéric	5 Impasse des Pampres	34510	FLORENSAC
JOUAVILLE Damien	32 Rue des Prêles	34590	MARSILLARGUES
LE CALVÉ Anthony	14 rue d'Aquitaine	68180	HORBOURG WIHR
LISCHKA Barbara			
LOPEZ Cyril	9 rue Kennedy	68040	INGERSHEIM
MAISON Anthony	16 rue du Semnoz	74150	RUMILLY
MOTHRE Laurent	3 place Victor Hugo App 410	94270	LE KREMLIN BICÊTRE
NAFTEUX Fabrice	6 rue du Souvenir Français	13700	MARIGNANE
PERNOT Emmanuelle	7 route de la Grange du Vau	70200	AMBLANS ET VELOTTE
RAPENNE Elouan	16 rue KROENER	68520	BURNHAUPT-LE-HAUT

RAY Olivier	4 rue des Halles	68730	MICHELBACH-LE-BAS
STRICH Christophe	18 rue du Cimetiére Militaire	68690	MOOSCH
VERGEYLEN Rudy			
VIALA Grégory	43 rue docteur Eugène Phelip	63290	PUY-GUILLAUME
WIOLAND Guillaume			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 juillet 2019

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2019/G-80 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Session 2019

Le Président,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU l'arrêté n° 2018/G-100 du 6 septembre 2018 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – session 2019 ;

VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 3 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2019 de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe est arrêtée comme suit :

AYDIN Selma			
BAUER Lucie			
BOUHADJELA Sabrina	38 rue des Gardes Champêtres	67000	STRASBOURG
DA CONCEICAO Céline	7 rue du Général Geil	68150	OSTHEIM
DANELON Marie-France			
FABRE Linda	97 rue de la Gare	68120	OBERENTZEN
FISCHER Stéphanie			
GHIRINGHELLI Marie			
GUNTHER-COUSY Sandrine	6 rue de Belfort	68780	SOPPE LE HAUT
HOCQUART Paméla			
IMATITE Khadidja	1 rue Georges Gissy	68300	SAINT-LOUIS
KASTEL Marion			
KETTERER Mélissa			
KOLB Claudine	8 rue Loechermatten	68970	ILLHAEUSERN
LEMBLÉ Marina			
LEONARD Corinne			
LIEVRE Sandrine			

MARTY Laure			
NOBRE FELIX Noémie	12 rue des Cordiers Ammertzwiller	68210	BERNWILLER
NOEGLENN Noelle			
ORY Christophe	15 rue du Muscat	68000	COLMAR
RENGGLI Laetitia			
RICHERT Pauline	1 A rue d'Eschentzwiller	68440	ZIMMERSHEIM
SCHEUBEL Julie			
SCHNEIDER Amanda	18 avenue Albert Schweitzer	68700	CERNAY
SCHNOEBELEN Nicole			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 11 juillet 2019

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim